Date d'entrée en vigueur de l'avenant :

Joint et incorporé au Régime numéro :

Rentier :

Avenant fonds enregistré de revenu de retraite - Saskatchewan

Le présent avenant fait partie de la déclaration de fiducie du RER (ci-après appelé le « Régime ») si le rentier a demandé que ce Régime soit enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (ci-après appelé « FERR ») ou si le rentier a atteint l'âge de 71 ans et qu'il n'a pas encore choisit une autre option. Dans la situation où il y a contradiction entre le présent avenant et la Loi, cette dernière a préséance.

1. Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » fait référence à la Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan) et le terme « Règlement » désigne le Pension Benefits Regulations, 1993 adopté en vertu de la Loi.

2. Aux fins du présent avenant, les termes « contrat de rente viagère », « fonds enregistré de revenu de retraite », « contrat de compte de retraite immobilisé », « rente » et « conjoint » ont la signification qui en est donnée dans la Loi et dans le Règlement.

3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent Régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme étant un conjoint aux termes des dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. Toutes les sommes, y compris les intérêts, gains et pertes, transférées dans le présent Régime ou dans un autre contrat, tel que défini dans l'avenant, doivent servir à verser une rente viagère qui, n'eut été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait requise par la Loi et le Règlement.

5. Le rentier recevra un revenu qui peut varier d'année en année.

6. L'exercice financier du Régime doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut pas compter plus de 12 mois.

7. Au début de chaque exercice financier, sur réception des renseignements visés par le paragraphe 11 du présent avenant, le rentier doit déterminer le montant qu'il entend retirer du Régime au cours de l'exercice.

8. Aucune somme ne peut être transférée dans le présent Régime, sauf si :

   a) le rentier répond à l'un des critères énumérés ci-dessous :

      i) le rentier est âgé d'au moins 55 ans;

      ii) le rentier fournit une preuve à la satisfaction du Fiduciaire à l'effet que le régime ou tout régime duquel des sommes seront transférées prévoit que le service de la rente peut effectivement commencer avant l'âge normal de la retraite, et qu'il a atteint l'âge requis; et

   b) le rentier remet à l'entité désigné en vertu de la Loi et selon les circonstances, un document dûment signé stipulant que son conjoint consent au transfert, conformément aux dispositions du Règlement.

9. Le rentier peut, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet, transférer, conformément aux dispositions du Règlement, une partie ou la totalité du solde du Régime :

   i) dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite;

   ii) pour acheter un contrat de rente viagère, conformément aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

   iii) dans un contrat de compte de retraite immobilisé; ou

   iv) dans un régime qui permet le transfert et qui prévoit des paiements de prestations variables tel que déterminé dans le Règlement.

10. Le Fiduciaire s'engage à fournir au rentier les renseignements visés en vertu du Règlement.

11. Les sommes accumulées dans le présent Régime peuvent être investies conformément

iA Fiducie est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. exerce ses activités.

aux dispositions du Régime applicables à chaque placement.

12. La méthode et les facteurs à utiliser pour déterminer la valeur du Régime, ou la valeur du solde du Régime, aux fins :

    a) d'un transfert d'actif,

    b) d'acheter un contrat de rente viagère, et

    c) d'un versement ou d'un transfert au décès du rentier,

    sont décrits dans les dispositions du Régime.

13. Si des versements sont effectués en vertu du présent FRV contrairement aux dispositions de la Loi, du Règlement ou du présent avenant, le Fiduciaire s'engage par les présentes à servir ou à veiller à ce que soit servie une rente équivalente, et payable de façon identique, à la rente qui aurait été servie si lesdits versements n'avaient pas été effectués.

14. Au décès du rentier, qui était un participant du contrat d'où proviennent les sommes immobilisées qui ont été transférées, directement ou indirectement, avant d'utiliser le solde du Régime pour souscrire une rente viagère, le solde du Régime, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet, doit être versé comme suit :

    i. au conjoint survivant, si le rentier avait un conjoint à la date de son décès et que son conjoint lui survit pendant 30 jours ou plus; ou

    ii. au bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint ne survit pas au rentier pendant 30 jours ou plus, ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant de la succession du rentier en sa qualité de représentant.

15. Les valeurs mobilières identifiables et transférables transférées dans le présent Régime ou transférées dans un autre contrat sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 11 des présentes ou aux dispositions applicables à chaque contrat de placement.

16. Le Fiduciaire confirme par les présentes que les sommes accumulées dans le Régime doivent être investies selon les règles régissant les placements dans un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement adopté en vertu de cette loi.

17. Des retraits peuvent être effectués en une somme forfaitaire ou en une série de versements si un médecin certifie que le rentier souffre d'une incapacité physique ou mentale qui réduit considérablement son espérance de vie.

18. Le montant du revenu qui doit être versé à même le Régime au cours d'un exercice financier ne peut pas être inférieur au montant minimum prévu pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),* telle que modifiée de temps à autre.

19. Si le montant payable au rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, le paragraphe 18 du présent avenant s'applique, avec les adaptations nécessaires compte tenu des circonstances, pour déterminer, au début du premier exercice financier compris dans l'intervalle en question, le montant qui doit être versé au cours de chaque exercice financier dudit intervalle.

20. Aucune somme non immobilisée ne peut être transférée ou détenue dans le présent Régime.

21. Sous réserve du paragraphe 18 du présent avenant, aucune somme ne peut être rachetée ou cédée.

22. Sauf pour l'application d'une ordonnance alimentaire, telle que définie dans la *Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), les sommes accumulées dans le Régime ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ni escomptées et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution et toute transaction visant à céder, à grever ou à escompter les prestations accumulées est nulle. Lorsqu'un montant fait l'objet d'une saisie-exécution conformément à la *Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), le Fiduciaire déduit du solde du Régime un montant, ne dépassant pas 250 $, raisonnable couvrant les coûts qu'elle a engagés pour se conformer à la saisie-exécution.

23. Le Fiduciaire confirme par les présentes les dispositions du Régime.

24. En cas de divergence, les dispositions du présent avenant ont préséance sur celles du Régime.

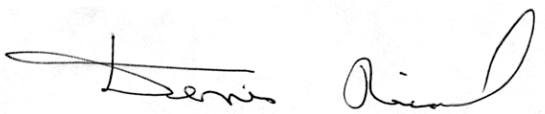

Denis Ricard
Président

Caroline Gilbert
Directrice

1080 Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

FERR SK 2007-DR-CG.docx